

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Périgueux, le

11 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-030

**Arrêté n°**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**  
**- commune d' Allas les Mines -**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale reçue le 16 juillet 2015, relative à l'élaboration du plan de prévention du risque mouvements de terrain de la commune d'Allas-les-Mines ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 4 août 2015 ;

**Considérant** l'objet du Plan de Prévention, qui constitue un document de prévention du risque lié aux mouvements de terrain sur le territoire, dont les dispositions réglementaires, qui visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes, intéressent l'occupation du sol actuelle et future et principalement la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées;

**Considérant** que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement;

## Arrête

**Arrête 1 :** L'élaboration du plan de prévention du risque mouvements de terrain de la commune d'Allas-les-Mines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

  
Le Préfet,  
Christophe BAY

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**